



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

Décision de l’Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l’élaboration du plan de prévention des risques d’inondation du Lignon et de la Sérigoule au Chambon-sur-Lignon et à Tence (43)

n° : F-084-19-P-0015

Décision du 24 avril 2019
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18,

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-084-19-P-0015 relative à l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation du Lignon et de la Sérigoule au Chambon-sur-Lignon et à Tence (43)

Considérant les caractéristiques du plan à élaborer :

- qui concerne les risques d'inondation sur la commune du Chambon-sur-Lignon, traversée par le Lignon (un des affluents principaux de la Loire), et sur la commune de Tence traversée par le Lignon et la Sérigoule, affluent du Lignon ; le Lignon comme la Sérigoule connaissent des crues dites cévenoles, générées par des pluies orageuses de courte durée mais extrêmes, avec des hauteurs d'eau importantes ;
- qui vise à prendre en compte :
 - o l'étude des aléas menée depuis 2005 sur le Lignon ;
 - o la crue de 1980, celle-ci étant la plus forte connue et correspondant à une crue centennale pour le Lignon ; pour la Sérigoule, la crue centennale, la crue historique étant inférieure à celle-ci ;
- qui vise à compléter, pour la Sérigoule, la connaissance de l'aléa ;
- qui ne porte que sur ces deux communes et non sur les autres communes du bassin du Lignon, les enjeux étant moins nombreux sur ces dernières ;
- qui ne prévoit aucune prescription de travaux de prévention des crues (digues etc...) ;

Considérant les caractéristiques des incidences du plan et de la zone susceptible d'être touchée, en particulier :

- la commune du Chambon-sur-Lignon :
 - o qui compte 2483 habitants en 2016, en baisse de 6.27 % par rapport à 2011 ; le recensement des enjeux en zone inondable fait apparaître 35 bâtiments affectés : des bâtiments d'habitation, une station de pompage d'eau potable, une minoterie, une chaufferie bois communale, un ensemble socio culturel et sportif (collège, camping et terrains de sport) et un centre de vacances ;
 - o qui comprend trois zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 : « le Ruisseau du Lioussel – partie amont de la rivière du Lignon, secteur Auvergne », «

le Moulin de Bayle » (hors zone inondable) et la « Vallée du Lignon vers Tence » ainsi qu'une zone Natura 2000 « la ZSC Haute vallée du Lignon » ;

- la commune de Tence :
 - o qui compte 3084 habitants en 2016, en baisse de 2.22 % par rapport à 2011 ; le recensement des enjeux en zone inondable fait état de 75 bâtiments affectés : des bâtiments d'habitation, 7 bâtiments d'activités, 2 terrains de sport, un ensemble sportif (gymnase, salle polyvalente, piscine), une déchetterie) ; la RD 103 est inondée par l'aléa de référence du Lignon au droit du bâtiment d'activités et du terrain de sport de Tence ;
 - o qui comprend une ZNIEFF de type 1 : « Vallée du Lignon vers Tence » et une zone Natura 2000 « la ZSC Haute vallée du Lignon » ;
- l'élaboration proposée n'est pas susceptible de générer des impacts négatifs significatifs prévisibles sur l'environnement ; elle n'est pas de nature à favoriser l'étalement urbain et contribue à la maîtrise de l'urbanisation, réaffirmant l'inconstructibilité des zones non urbanisées, tous niveaux d'aléas confondus, permet une protection accrue des milieux naturels.

Décide :

Article 1^{er}

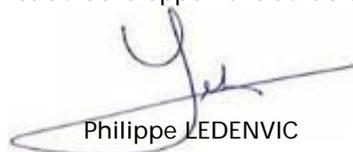
En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du plan de prévention des risques naturels d'inondations du Lignon et de la Sérigoule au Chambon-sur-Lignon et à Tence présentée le 26 février 2019 par le préfet de la Haute-Loire, n° F-084-19-P-0015 n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier soumis à enquête publique préalablement à l'autorisation du plan.

Fait à la Défense, le 24 avril 2019,

Le président de la formation d'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable,



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX